

Rapport de l'inspecteur des installations classées

CENTRE HOSPITALIER DE VALENCE – VALENCE – Modification de la chaufferie
pour l'installation d'un moteur de cogénération

Rédacteur – Affaire Suivie par

Elodie MOUROUX
Valence le
L'inspecteur de l'environnement

Subdivision 5 – Risques et agroalimentaire

Tél. : 04 75 82 46 32

Courriel : elodie.mouroux@developpement-durable.gouv.fr

Vérificateur/ Approbateur

Pauline SÉGERAL
Valence le

L'adjointe au chef de l'unité
inter-départementale Drôme-Ardèche
Pour le chef d'unité par intérim
Pour le directeur

RÉFÉRENCE DU DOSSIER

Vos références	Portés à connaissance du 07/04/2020 et du 30/06/2021
Nos références	20210830-RAP-DAEN0562
Adresse de l'établissement	179 bld Maréchal Juin 26000 VALENCE
Activité Principale	Installations de combustion
Code S3IC	103.39
Priorité	P3
Pièce jointe	Projet d'arrêté préfectoral complémentaire
Transmission des documents - original - copies	DDPP 26 – Guichet Unique Inspecteur référent sub 5

1- PRÉSENTATION DU DOCUMENT

Le CENTRE HOSPITALIER DE VALENCE est autorisé pour les activités suivantes. La situation administrative a été mise à jour par arrêté complémentaire du 21/06/2019.

Nature des activités	Installations concernées et volume des activités	Numéro de la rubrique	Régime
Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique minimale est supérieure ou égale à 20 MW mais inférieure à 50 MW	Puissance totale 29,6 MW (Puissance chaudière : 15,08 MW / Puissance 5GE actuelle : 14,5 MW)	2910-A-1	E
Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Onduleurs Puissance maximale de courant continu utilisable = 932 kW	2925	D
Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant, pour les autres stockages, supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	21 t de kérosène 25 t + 38 t + 168 t de fioul domestique Quantité totale susceptible d'être présente dans les installations = 252 t	4734-2-c)	DC

Nature des activités	Installations concernées et volume des activités	Numéro de la rubrique	Régime
Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t	Quantité susceptible d'être présente = 18,04 t	4725	D
Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrisse la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	Quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente = 1 540 kg	4802-2-a) avec le bénéfice de l'antériorité	DC
Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 50 t	Quantité totale susceptible d'être présente = 1 t	4331	NC
Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant inférieur à 100 m ³	Volume annuel de carburant distribué = environ 90 m ³	1435	NC

2- LE PROJET

Par courrier du 07/04/2020, l'exploitant a informé de son projet de mise en place d'un nouveau groupe électrogène de secours d'une puissance de 0,532 MW, soit une puissance totale de 30,112 MW sous la rubrique 2910. Il propose de ne pas mettre en place de séparateur d'hydrocarbures mais précise que le sol forme un point bas afin de récupérer les éventuels déversements accidentels lors des remplissages.

Par courrier du 30/06/2021, l'exploitant informe de son projet de supprimer une chaudière mixte gaz/fioul de 2,1 MW et de mettre en place une installation de cogénération d'électricité et de chaleur par moteur à gaz de 2,5 MW. Cette installation a vocation à réinjecter de l'électricité sur le réseau ENEDIS pendant 3 624 h du 1 octobre au 30 avril.

Le classement sera actualisé comme suit :

Nature des activités	Installations concernées et volume des activités	Numéro de la rubrique	Régime
Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est supérieure ou égale à 20 MW mais inférieure à 50 MW	Puissance nominale totale 30,53 MW (Pchaudière : 12,98 MW Pcogénération : 2,52 MW P5GE : 15,03 MW)	2910-A-1	E
Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Onduleurs Puissance maximale de courant continu utilisable = 932 kW	2925	D
Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant, pour les autres stockages, supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	21 t de kérosène 25 t + 38 t + 168 t de fioul domestique Quantité totale susceptible d'être présente dans les installations = 252 t	4734-2-c)	DC
Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t	Quantité susceptible d'être présente = 18,04 t	4725	D

Nature des activités	Installations concernées et volume des activités	Numéro de la rubrique	Régime
Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrisse la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	Quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente = 1 540 kg	1185-2-a)	DC
Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 50 t	Quantité totale susceptible d'être présente = 1 t	4331	NC
Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant inférieur à 100 m ³	Volume annuel de carburant distribué = environ 90 m ³	1435	NC

3- ANALYSE DE L'INSPECTION

Groupe électrogène de secours d'une puissance de 0,532 MW

La puissance de ce groupe étant inférieure à 1 MW, les dispositions de l'arrêté ministériel du 03/08/2018 ne sont pas applicables. Aussi, aucune disposition spécifique n'est envisagée. Les dispositions « cadre » de l'arrêté préfectoral sont jugées suffisantes.

Cogénération

La réglementation applicable au nouveau projet de cogénération est l'arrêté ministériel du 03/08/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Concernant les rejets atmosphériques, la future cogénération sera conforme aux prescriptions de l'article 60.II de l'arrêté ministériel du 03/08/2018 susmentionné (95 mg/Nm³ pour les NOx et 100 mg/Nm³ pour le CO).

Considérant la sensibilité de l'environnement aux nuisances sonores, l'exploitant a prévu un revêtement isophonique pour le local de la cogénération situé lui-même dans le local chaufferie. Il ne prévoit, d'après des simulations, aucun dépassement au niveau de la limite de propriété au niveau des 2 points de mesure habituels. Une mesure des niveaux sonores est prescrite dans les 6 mois qui suivent la mise en service de la cogénération (cf article 7.4 du projet d'arrêté).

Les autres impacts ne seront pas modifiés significativement.

Concernant les risques accidentels, la tuyauterie alimentant en gaz naturel la cogénération ne sera pas modifiée (taille identique) et les phénomènes dangereux sont donc identiques à ceux identifiés dans l'étude de dangers précédente.

Décret de modification de la nomenclature

Le décret n°2021-976 du 21 juillet 2021 modifie la rubrique 2910. Le classement est actualisé en ce sens avec bénéfice de l'antériorité.

4- PROPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'inspection juge ces modifications notables mais non substantielles au sens de l'article R 512-46-23 du code de l'environnement.

Elle propose à madame la préfète de prendre acte de ces modifications par arrêté préfectoral complémentaire selon les dispositions de l'article R. 512-46-22 du code de l'environnement sans passage au CODERST. Un projet d'arrêté complémentaire est joint en ce sens.